

STRUCTURES ORGANIQUES

DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 13 mars 1987

(Moniteur # 22 du 16 mars 1987)

Article 1. Le ministère de l'économie des finances et de l'industrie est, à partir du présent décret dénommé : « ministère de l'économie et des finances. »

Article 2. Le ministère de l'économie et des finances a pour mission fondamentale de formuler et de mettre en application la politique économique et financière de l'état.

Article 3. Le ministère de l'économie et des finances exerce les attributions suivantes :

- 1.° déterminer la politique fiscale de l'état, assurer la perception des impôts et taxes, gérer les biens de l'état ;
- 2.° coordonner les travaux d'élaboration du budget général de la république et en assurer l'exécution ;
- 3.° assurer la gestion de la trésorerie ;
- 4.° juger de l'opportunité des dépenses de l'état ;
- 5.° établir, avec le concours de la Banque Centrale, la politique monétaire du pays et en superviser l'exécution ;
- 6.° veiller à l'application des lois sur l'établissement, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des banques, bureaux de charge, institutions de crédit et compagnies d'assurance ;
- 7.° fixer les normes de la comptabilité publique et veiller à leur application ;
- 8.° entreprendre des études de conjoncture et de prévisions économiques ;
- 9.° participer à l'élaboration des plans et programmes de développement économique national ;
- 10.° encourager les investissements nationaux et étrangers et stimuler la création de nouveaux emplois ;

11.° veiller à l'observance des clauses financières des contrats régissant les entreprises concessionnaires de services publics ;

12.° exercer le contrôle financier des collectivités territoriales des entreprises et établissements publics ou mixtes ;

13.° représenter l'état dans les entreprises mixtes et d'état à caractère financier, commercial et industriel et contrôler leurs activités ;

14.° donner son avis écrit et motivé sur tout projet de loi à caractère économique, fiscal ou financier ;

15.° négocier et signer tout contrat, accord, convention et traité à incidence économique et entraînant des obligations financières pour l'état ;

16.° exercer toutes autres attributions de nature économique et financière découlant de la mission qui lui est assignée ;

CHAPITRE II

DE LA STRUCTURE ORGANIQUE

Article 4. Le ministère de l'économie et des finances est placé sous la responsabilité d'un ministre qui, suivant les dispositions légales en vigueur, peut être assisté d'un ou de plusieurs secrétaires d'état.

Article 5. Les attributions du ministre et des secrétaires d'état sont fixées par la loi.

Article 6. Le ministre peut, au besoin, être assisté d'un cabinet particulier.

Article 7. Le ministère de l'économie et des finances se compose de services internes et de services déconcentrés.

Les services internes comprennent :

- a) La direction générale
- b) La direction des affaires administratives
- c) La direction des études économiques
- d) La direction du trésor

- e) La direction de la pension
- f) La direction de l'inspection fiscale
- g) La direction des affaires juridiques

Les services déconcentrés comprennent :

- a) La direction générale des impôts
- b) L'administration générale des douanes
- c) La direction générale du budget
- d) L'institut haïtien de statistique et d'informatique

De la direction générale

Article 8.- La direction générale est l'unité principale du ministère qui veille au bon fonctionnement des directions techniques et administratives. Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de directeur général.

Article 9.- Les attributions principales du directeur général sont les suivantes :

- a) assister le ministre dans la planification, de l'organisation, la coordination, le contrôle et la supervision des activités techniques du ministère ;
- b) veiller à l'exécution des instructions du ministère ;
- c) assurer la coordination des activités des services déconcentrés.

Article 10. La direction générale se compose :

- a) d'un secrétariat général,
- b) d'une unité de coordination et de programmation, et d'une unité d'informatique.

Article 11. Le secrétariat général assure le support technique et administratif de la direction générale

Article 12. L'unité de coordination et de programmation est chargée en collaboration avec les directions techniques et administratives, de l'élaboration des programmes et projets, des négociations de convention et d'accords. Elle assure également le

contrôle effectif des activités des entreprises publiques et mixtes à caractère industriel et commercial.

Article 13. L'unité d'informatique a pour tâches essentielles :

- a) de préparer des études visant à la systématisation ou à l'informatisation des opérations administratives ;
- b) de développer et de mettre en œuvre des systèmes informatiques ;
- c) de coordonner les projets informatiques du ministère et des organismes sous sa tutelle ;
- d) d'assurer le fonctionnement et de l'entretien des logiciels et du matériel informatique, ainsi que la formation des utilisateurs

De la direction administrative

Article 14.- La direction des affaires administratives est chargée de toutes les questions administratives du ministère.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- a) préparer le budget de l'administration interne du ministère ;
- b) assurer la gestion du personnel ;
- c) pourvoir l'administration en fournitures et équipements ;
- d) établir l'inventaire annuel de biens et équipements du ministère et veiller à leur entretien

De la direction des études économiques

Articles 15.- La direction des études économiques a pour attributions essentielles :

- a) de formuler les grandes orientations macro-économiques
- b) d'entreprendre des études sur les problèmes à caractère économique et proposer les mesures adéquates.
- c) de collecter les données statistiques permettant de réaliser le suivi de la conjoncture économique et d'établir des prévisions.

d) de participer à l'élaboration du programme d'investissement public.

De la direction du trésor

Article 16.- La direction du trésor à la charge de la comptabilité de l'état et des collectivités territoriales. Elle procède aux allocations de crédit, conformément aux prévisions budgétaires. Elle enregistre les recettes provenant des droits et taxes, emprunts et dons de toute nature. Elle contrôle et enregistre les engagements de dépenses ainsi que les ordonnances émanant des ministères et organismes placés sous leur tutelle dans le but d'ajuster les dépenses publiques aux disponibilités réelles de la trésorerie. Elle effectue régulièrement l'émission des ordres de paiement. Elle tient la comptabilité des comptes courants de l'état. Elle prépare des rapports périodiques sur les recettes et dépenses de l'état. Elle participe étroitement à l'élaboration du budget de la république.

De la direction de la pension

Article 17.- La direction de la pension est chargée de l'application de la loi régissant la pension civile et la pension militaire. Elle établit et maintient à jour la liste des pensionnaires, étudie les dossiers de demande et recommande toute liquidation de pension.

De la direction de l'inspection fiscale

Article 18. La direction de l'inspection fiscale est chargée du contrôle permanent des organismes de perception et de recouvrement des taxes, impôts droits et redevances pour compte de l'état et des organismes autonomes placés sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances. Elle étudie les questions relatives à l'application des lois fiscales. Elle recommande les mesures légales ou administratives susceptibles d'améliorer les méthodes de perception et le mode d'encaissement. Sa mission s'étend à tous les contribuables (personnes physiques, sociétés, entreprises), aux officiers publics et ministériels.

Article 19. La direction de l'inspection fiscale peut, si elle juge nécessaire, déléguer des vérificateurs, contrôleurs assermentés

du ministère dans les établissements commerciaux industriels généralement quelconques en vue d'effectuer des vérifications ou contre vérifications des états financiers. Le cas échéant, elle s'adressera à la direction générale des impôts (DGI) pour toutes mesures nécessaires au recouvrement des impôts et taxes supplémentaires.

La direction de l'inspection fiscale assure sa tâche au moyen d'enquêtes, d'inspections sur place et de visites surprises.

Article 20. Avant d'entrer en fonction, le directeur, l'assistant directeur, les chefs de service et les inspecteurs prêteront le serment suivant par devant le doyen du tribunal civil

« Je jure de remplir fidèlement ma mission d'inspecteur fiscal et de respecter le secret professionnel ».

Les procès verbaux dressés par deux de ces agents assermentés ou par l'un d'eux et un agent de la direction générale des impôts (DGI) ou de l'administration générale des douanes, dans l'exercice de leur fonction feront loi jusqu'à preuve du contraire.

Article 21. Le matériel de perception, les états et les postes comptables tels que : bordereaux de douane, récépissés, quittances, bordereaux de dépôts ou de versements, ordres de paiement, manifestes, états de taxes perçues, rôles, cadastres et archives généralement quelconques en possession des organismes de perception ne peuvent être détruits avant le contrôle et visa d'un inspecteur assermenté de la direction de l'inspection des finances délégué à cette fin.

Article 22. Les inspecteurs fiscaux sont porteurs d'arme à feu pour se protéger dans l'exercice de leurs fonctions.

De la direction des affaires juridiques

Article 23. La direction des affaires juridiques étudie les dossiers soumis au ministère. Elle élabore et négocie les projets de contrats et d'accords. Elle analyse l'aspect légal et juridique des espèces soumises à son appréciation, conseille en cas de contestation le ministère quant aux interprétations de ses obligations d'ordre interne ou international souscrites par l'état. Elle donne son avis sur les projets de lois intéressant le ministère, ainsi que les mesures réglementaires, arrêtés, communiqués

relatifs à la législation financière ou fiscale, étudie les réclamations à introduire pour l'état ou introduites contre l'état, donne son avis sur toutes les questions intéressant les biens du domaine privé de l'état.

Elle assiste le conseil juridique de la direction générale des impôts (DGI) dans tous les litiges opposant l'état à des tiers.

CHAPITRE III

DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Article 24.- Le ministère des finances exerce un contrôle hiérarchique sur les services déconcentrés chargés d'appliquer les décisions ministérielles dans les domaines de leurs compétences respectives soit à l'échelle nationale, soit au niveau régional.

Article 25.- Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des services techniquement déconcentrés sont fixées par la loi.

Article 26.- La loi peut placer sous le contrôle hiérarchique du ministère de l'économie et des finances des services déconcentrés existants ou à créer.

Article 27.- La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des services territorialement déconcentrés sont fixés par la loi.

CHAPITRE IV

DES ORGANISMES AUTONOMES SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE

Article 28.- Les organismes autonomes placés sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances sont :

- a) l'autorité portuaire nationale (APN)
- b) la loterie de l'état haïtien (LEH)
- c) l'office d'assurance véhicules contre tiers (OAVCT),
- d) la minoterie d'Haïti,

- e) la société nationale des parcs industriels, (SONAPI)
- f) la banque nationale de développement agricole et industriel (BNDAI)

Cette énumération est énonciative et non limitative.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 29.- Les directions techniques et administratives sont placées sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de directeur. Elles sont divisées en services et les services en sections suivant les besoins.

Article 30.- Les règlements intérieurs du ministère déterminent les attributions et le mode de fonctionnement des services et sections placées à l'intérieur des directions.